

Citizens Radio Service des États-Unis et du Service radio général du Canada. De plus, le Canada participe à l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord.

Le Conseil de la radio-télévision canadienne délivre les licences aux entreprises de radiodiffusion, en vertu de la Loi sur la radiodiffusion de 1968. Cependant, les licences ne sont délivrées que si le ministre des Communications a certifié au Conseil que le demandeur a satisfait aux exigences de la Loi sur la radio et du Règlement qui en découle, et a obtenu ou obtiendra un certificat technique de construction et d'exploitation aux termes de la Loi. Les entreprises de radiodiffusion comprennent les stations de radiodiffusion (AM et FM) et de télévision, les systèmes de télévision à antenne collective (STAC) et les exploitations de réseau. Les règles et procédures techniques ayant trait à l'attribution des voies de fréquence ainsi que l'installation et l'exploitation techniques des stations de radiodiffusion, sont exposées dans les cahiers des charges du ministère sur les normes radioélectriques et les procédures concernant la radiodiffusion. Le ministère s'appuie sur ces documents de base pour déterminer si les demandes de certificat technique de construction et d'exploitation sont acceptables et pour contrôler l'aspect technique des entreprises de radiodiffusion. Les installations techniques de radiodiffusion sont régies par l'Accord régional sur la radiodiffusion en Amérique du Nord, l'Accord canado-américain sur la télévision et les Accords canado-américains sur la radiodiffusion FM.

Octroi de licences et réglementation des radiocommunications. L'octroi de licences est le moyen qu'utilise le gouvernement fédéral pour exercer un contrôle sur les radiocommunications au Canada. En vertu de la Loi sur la radio, les stations radio (autres que celles des entreprises de radiodiffusion) qui utilisent une forme quelconque de transmission par ondes hertziennes, y compris la télévision et le radar, doivent obtenir une licence du ministère des Communications, à moins d'en être exemptées par le Règlement. Il y a six catégories de licences de stations radio prévues par le Règlement général sur la radio: les licences de stations côtières, au sol, mobiles, de navire, terriennes et spatiales. Dans chacune de ces catégories, on peut autoriser différents genres de services, par exemple un service commercial public, un service commercial privé, un service d'amateurs, un service expérimental, etc. Au cours de l'année terminée le 31 mars 1974, le nombre de licences en vigueur pour les stations radio au Canada s'établissait à 334,571 contre 296,620 l'année précédente. Ces chiffres comprennent les stations exploitées par des ministères et organismes fédéraux, provinciaux et municipaux, les stations à bord des navires et des avions immatriculés au Canada et à bord des véhicules terrestres pour des fins publiques et privées, mais ne comprennent pas les stations du service de radiodiffusion. Voici des chiffres sur l'octroi de licences pour l'année terminée le 31 mars 1974, les chiffres comparatifs pour l'année précédente étant indiqués entre parenthèses: demandes reçues 52,538 (46,694), autorisations accordées 52,240 (44,641), modifications de licences 69,142 (70,742), annulations 18,243 (22,147), nombre total de licences en vigueur 334,571 (296,620), et augmentation nette du nombre de licences 37,951 (27,810).

En général, les normes radioélectriques sont établies après consultation auprès de l'industrie de l'électronique, des organismes intéressés, des associations et du public en général, et compte tenu de facteurs techniques touchant l'utilisation du spectre de fréquences, la fiabilité des appareils et leur compatibilité une fois en service. Afin de faciliter l'établissement de cahiers des charges sur les normes radioélectriques et de permettre les expériences nécessaires pour déterminer si les appareils y sont conformes, le ministère des Communications exploite un laboratoire technique.

L'octroi de licences comprend l'attribution à chaque station de fréquences déterminées. Des bandes de fréquences sont attribuées aux différents types de service, souvent suivant le principe du partage à condition de ne pas causer de brouillage. Le choix des fréquences, l'évaluation de la compatibilité, l'enregistrement national (fichier mécanographique central de plus de 55 millions de caractères) et la notification au Comité international d'enregistrement des fréquences (IFRB) de l'Union internationale des télécommunications à Genève sont effectués pour assurer l'utilisation efficace du spectre. Les attributions de fréquences se font en accord avec les lois et règlements nationaux et internationaux, les accords régionaux et les politiques nationales. L'IFRB en est informé et, après examen technique, les inscrit avec les dates «d'entrée en service» au Registre international des fréquences. Ainsi, les attributions faites au Canada sont reconnues sur le plan international et protégées contre le brouillage que